



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : 17

M. le Maire, M. Fabrice RICHARD, Mme Sylvie JALARIN, M. Frédéric BATTUT, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Hélène TOUBHANCE, Mme Martine FUCHS, M. André JANNOT, Mme Chrystel DANOY, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Jerry BERRIOT, Mme Maria BOHU, M. Kévin CAMPOURCY, M. Geoffrey LEMBEYE, M. David URBAN, M. Gérard HURTEAU, Mme Domina DELHOMMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 02

Mme Aude SALAHY a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Lou TRAZIE a donné procuration à Mme Maria BOHU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : 04

Mme Héloïse DESCLAUX ;
M. Arnaud DURAND ;
Mme Marie-Jacqueline PIN ;
Mme Karine MARIE.

M. Mathieu DESCLAUX a été désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H10.

I. SYNTHÈSE DES ÉVÉNEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un point d'information sur les événements passés et à venir, et remercie chaleureusement les élus ainsi que l'ensemble des services municipaux pour leur mobilisation et leur engagement.

Événements passés :

- | | |
|--|----------------|
| • Marché de Noël et rallye défi Téléthon | 29/11 |
| • Week end de collecte Banque alimentaire | 28/11 au 30/11 |
| • Commémoration « hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie » | 05/12 |
| • Réunion publique La Louvière (1 ^{er} bilan de l'expérimentation du sens unique) | 11/12 |
| • Distribution du colis des aînés (CCAS) | 13/12 |
| • Spectacle de Noël (saison culturelle 25/26) | 14/12 |

Événements à venir :

- | | |
|--|-------|
| • Réunion du Conseil Communautaire | 18/12 |
| • Soirée « Chaud Devant, c'est Noël » | 19/12 |
| • Soirée Loup garou (CCAS) | 19/12 |
| • Vœux du Maire et du Conseil municipal | 11/01 |
| • Cérémonie de la Sainte Barbe | 17/01 |
| • Spectacle Fleurs de l'enfance | 25/01 |
| • Réunion du Conseil Citoyen consultatif | 26/01 |
| • Repas des aînés | 01/02 |

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Le Procès-Verbal de la séance du 25 novembre 2025 est adopté à l'unanimité : 19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

III. DÉLIBÉRATIONS

- URBANISME : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).
- URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU).
- URBANISME : PRÉCISIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS EXISTANTES.
- URBANISME : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADE – PÉRIODE 2026-2028.

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉALISATION N°33-25-117 ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA) - RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT ROUTE DE BORDEAUX.
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION AVEC LE CEREMA ET L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT « ÉCOQUARTIER 2030 ».
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER 2021-2027 – AMENAGEMENT DU PARC ECO-SPORTIF.
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2026 – AMENAGEMENT DU PARC ECO-SPORTIF.
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT DSIL 2026 – AMENAGEMENT DU PARC ECO-SPORTIF.
- DOMAINE ET PATRIMOINE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE.
- DOMAINE ET PATRIMOINE : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (TERRAIN).
- DOMAINE ET PATRIMOINE : MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE D153 AU LIEU-DIT LES TRONQUATS – APPROBATION DE LA CONVENTION ET FIXATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE.
- ENVIRONNEMENT – FORÊT : ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE CERTIFICATION PEFC POUR LA GESTION DURABLE DES BOIS COMMUNAUX.
- ENVIRONNEMENT – FORÊT : ETAT DES COUPES 2026.
- ENVIRONNEMENT – FORÊT : PROGRAMME D'ACTIONS 2026 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF).
- EAU ET ASSAINISSEMENT : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) 2024.
- EAU POTABLE : FIXATION DES REDEVANCES 2026 (CONSOMMATION ET PERFORMANCE DES RESEAUX).
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE 2026.
- EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE » ET CREATION DE DEUX BUDGETS DISTINCTS (« EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT ») A COMPTER DE L'EXERCICE 2026.

- FINANCES : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.
- FINANCES : ALIENATION D'UNE BALAYEUSE COMMUNALE.
- FINANCES - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE » 2025 : DECISION MODIFICATIVE N° 1.
- FINANCES - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE » 2025 : DECISION MODIFICATIVE N° 2.
- FINANCES : REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE « FORÊT » VERS LE BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025.
- COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTION DES MARCHÉS D'ASSURANCES DE LA COMMUNE (5 LOTS).
- RESSOURCES HUMAINES : FERMETURE DE POSTES.
- RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE.
- RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES *(en remplacement de la délibération n°2019/088 – FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaire et non titulaire : Travaux supplémentaires)*.

IV. INFORMATIONS

- RESSOURCES HUMAINES : SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024.

V. QUESTIONS DIVERSES

EXPOSÉ DU MAIRE :

Exposé des motifs – Contexte, stratégie territoriale et objectifs

Depuis 2017, la commune de Sainte-Hélène est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), à la suite du retrait du PLU approuvé cette année-là, demandé par la Préfecture en raison d'incompatibilités relevées avec les documents supra-communaux. Cette situation rendait indispensable l'élaboration d'un nouveau PLU, afin de doter la commune d'un cadre clair et sécurisé pour l'instruction des autorisations, ainsi que d'un outil stratégique répondant aux enjeux de développement, de transition écologique et de qualité de vie.

Dans cette perspective, la commune a engagé un travail de fond visant à définir une stratégie territoriale cohérente, articulée autour de plusieurs priorités : revitaliser le cœur de bourg, structurer de nouvelles centralités, accompagner les mobilités du quotidien, soutenir l'économie locale, renforcer les équipements publics et préserver les paysages forestiers et agricoles. Le PLU s'inscrit dans la trajectoire de transformation engagée depuis 2020, qui vise à concilier développement maîtrisé, transition écologique et qualité de vie.

Le document traduit cette ambition : permettre un développement urbain maîtrisé, renforcer la prévention du risque incendie, répondre aux objectifs de sobriété foncière (ZAN) et protéger durablement l'environnement tout en maintenant une capacité d'accueil adaptée aux besoins du territoire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) structurent cette vision, notamment en matière de cœur de bourg, de nouvelles centralités, de mobilités douces et d'intégration paysagère.

Ce document répond également à des exigences techniques et réglementaires fortes : compatibilité avec le SCoT et le SRADDET, intégration des avis des Personnes Publiques Associées, prise en compte des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et actualisation des données relatives aux servitudes, réseaux et risques. Il renforce de manière significative la prévention du risque incendie, prioritaire sur le territoire communal, en intégrant les prescriptions du SDIS, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et une maîtrise rigoureuse de l'urbanisation en lisière forestière.

Le PLU constitue ainsi un cadre juridique stabilisé et sécurisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, permettant de limiter les risques contentieux pour la commune comme pour les pétitionnaires. Il devient surtout l'outil structurant de l'aménagement de Sainte-Hélène, en donnant une cohérence d'ensemble aux projets publics et privés et en fixant le cap du développement communal.

1. Prescription de la procédure

Par délibération du 27 octobre 2021, le Conseil municipal de Sainte-Hélène a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, en définissant :

- les objectifs poursuivis ;
- les modalités de la concertation publique.

Cette décision est intervenue après le retrait du précédent PLU approuvé le 16 octobre 2017 et le rétablissement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) à la suite de ce retrait.

La commune devait dès lors se doter d'un document d'urbanisme permettant :

- un développement urbain maîtrisé ;
- la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- la réduction de la vulnérabilité au risque feux de forêt ;
- une gestion économe du foncier (ZAN) ;
- l'amélioration des mobilités et des équipements ;
- l'accompagnement d'une économie locale durable.

2. Concertation publique

Les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre :

- deux ateliers participatifs (25 novembre 2021) ;
- exposition publique du diagnostic (mars 2022) ;
- deux balades urbaines (2024) ;
- trois réunions publiques (12 avril 2022, 1^{er} février 2023 et 22 janvier 2025) ;
- registre papier et adresse électronique dédiée ;
- informations régulières via le site internet, panneaux lumineux et revue municipale.

Cette démarche de concertation, continue et multiforme, a permis d'associer durablement les habitants, acteurs locaux et partenaires institutionnels.

Le bilan de la concertation a été approuvé le 12 mars 2025, et le projet de PLU arrêté à cette date.

3. Contenu du projet arrêté le 12 mars 2025

Le dossier arrêté comprenait :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les OAP, structurant notamment le cœur de bourg et les mobilités ;
- le règlement écrit ;
- les documents cartographiques ;
- les annexes, incluant les servitudes d'utilité publique (SUP).

4. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

(Conformément aux articles L.132-7 et R.132-16 du Code de l'urbanisme.)

DDTM 33 – Avis favorable avec réserves et observations

La DDTM a formulé des réserves portant sur :

- la maîtrise de l'habitat diffus et la justification du maintien des zones AU ;
- l'analyse et la trajectoire de sobriété foncière (ZAN) ;
- la mise à jour et la précision de certaines servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- la prise en compte renforcée du risque incendie et de l'exposition des lisières forestières.

Les réserves formulées ont été levées au vu des modifications intégrées dans le dossier modifié soumis à approbation.

SDIS 33 – Avis favorable avec réserves

Le SDIS a formulé des réserves portant sur :

- l'encadrement strict de l'urbanisation en lisière forestière ;
- les précisions réglementaires relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), aux matériaux et aux implantations ;
- les exigences d'accès pompiers ;
- et la cohérence avec la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Les réserves formulées ont été levées au vu des modifications intégrées dans le dossier modifié soumis à approbation.

Chambre d'Agriculture – Avis favorable avec observations

La Chambre d'Agriculture a formulé des observations portant sur :

- La protection renforcée des espaces agricoles stratégiques ;
- La prévention des conflits d'usage entre activités agricoles et urbanisation ;
- La justification plus précise des zonages AU situés à proximité des espaces agricoles.

Les observations formulées ont été prises en compte et intégrées dans le dossier modifié soumis à approbation.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) – Avis réservé

La CDPENAF a exprimé des réserves concernant :

- la présence de zones Nph situées dans des milieux sensibles, jugées incompatibles avec les objectifs de protection environnementale ;
- la trajectoire de sobriété foncière (ZAN).

Ces zones Nph ont été retirées et les réserves formulées ont été levées au vu des modifications intégrées dans le dossier modifié soumis à approbation.

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine – Avis favorable

L'ARS a formulé des observations portant sur :

- l'adéquation entre réseaux d'eau potable, assainissement et capacités d'urbanisation ;
- la protection des captages et la sécurité sanitaire des ressources.

Les observations formulées ont été prises en compte et intégrées dans le dossier modifié soumis à approbation.

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – Avis favorable avec recommandations et une réserve

La MRAe a formulé des recommandations portant sur :

- le renforcement du diagnostic environnemental ;
- une analyse plus précise des impacts sur les continuités écologiques ;
- la justification détaillée de la consommation d'espace ;
- la structuration des mesures ERC.

La réserve portait sur certaines zones Nph.

Cette réserve a été levée au vu du retrait des zones Nph, et les recommandations ont été prises en compte dans le dossier modifié soumis à approbation.

SMERSCOT – Avis favorable

Le SMERSCOT confirme la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SCoT, notamment :

- la justification des prévisions démographiques et de la trajectoire de production de logements ;
- la cohérence des objectifs de densification, de renouvellement urbain et de préservation de la trame verte et bleue ;
- la qualité des OAP, dont certains ajustements souhaitables n'altèrent pas l'économie générale du projet.

5. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2025.

Elle a recueilli :

- 589 visiteurs sur le registre numérique ;
- 46 observations ;
- 40 personnes reçues par le commissaire enquêteur.

Le 30 octobre 2025, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserves et recommandations.

6. Modifications post-enquête

Afin de répondre aux réserves et aux observations exprimées par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur, la commune a :

- supprimé les changements de destination hors enveloppe urbanisée ;
- supprimé les zones Nph ;
- renforcé le rapport de présentation ;
- mis à jour le règlement écrit et les documents cartographiques ;
- mis à jour les annexes et les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le détail de ces modifications est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale ;
- la délibération du 27 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Hélène et définissant les modalités de la concertation ;
- les modalités de concertation mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- la délibération du 12 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- les avis des Personnes Publiques Associées, recueillis conformément aux articles L.132-7 et R.132-16 du Code de l'urbanisme ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 juin 2025 ;
- l'arrêté municipal du 8 août 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves rendus par le commissaire enquêteur le 30 octobre 2025 ;
- le document récapitulatif des modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique ;
- le dossier de PLU modifié en vue de son approbation, comprenant le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes réglementaires ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que l'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été conduit conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, notamment en matière de prescription, de concertation, de consultation des Personnes Publiques Associées, d'évaluation environnementale et d'enquête publique ;

- que les avis des Personnes Publiques Associées, les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été dûment examinés et pris en compte par la commune ;
- que les modifications apportées au projet de PLU après l'enquête publique permettent de lever les réserves et remarques formulées, et d'améliorer la cohérence environnementale, agricole, forestière et urbaine du document ;
- que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ni les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- que le projet de PLU ainsi modifié assure une gestion économe de l'espace, renforce la prévention du risque incendie, protège les espaces naturels, agricoles et forestiers, et organise un développement urbain maîtrisé conforme aux objectifs de sobriété foncière ;
- que le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Hélène est compatible avec les documents supra-communaux applicables, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Hélène ;

Après avoir entendu les explications du Maire,

Monsieur Mathieu DESCLAUX, désigné secrétaire de séance, et Monsieur Kévin CAMPOURCY n'ont pas pris part au vote, en application du principe d'impartialité, en raison d'intérêts personnels résultant d'observations déposées auprès du commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des 17 conseillers municipaux ayant pris part au vote :

DECIDE :

➤ **Article 1 – Approbation du PLU**

Le Conseil municipal APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Hélène.

➤ **Article 2 – Modifications post-enquête**

Le Conseil municipal ACTE et approuve les modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur.

➤ **Article 3 – Fin d'application du RNU**

L'approbation du PLU met fin à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur le territoire communal.

➤ **Article 4 – Publicité**

La présente délibération sera affichée, publiée et mise en ligne conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme.

➤ **Article 5 – Transmission**

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Gironde.

➤ **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ainsi que de toute autre formalité de publicité prévue à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;

➤ **DIT** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé pourra être consulté en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la commune ;

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération et les dispositions du PLU ne deviendront exécutoires qu'après :

- sa transmission au Préfet de la Gironde ;
- l'accomplissement des formalités de publicité ;
- leur publication sur le Géoportail de l'Urbanisme, effectuée par la commune conformément aux obligations réglementaires.

DELIBERATION N° 2025-12-15-99 – URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Lors de la séance du 15 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Hélène. Ce document fixe les orientations d'aménagement et de développement durables du territoire, organise les centralités, accompagne les mobilités du quotidien, préserve les paysages forestiers et agricoles et renforce la prévention du risque incendie.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de ces orientations et d'assurer une maîtrise foncière cohérente avec les objectifs du PLU, il appartient à la commune de se doter des outils adaptés. Le Droit de Préemption Urbain (DPU), prévu aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en constitue l'un des instruments essentiels.

L'instauration du DPU poursuit plusieurs finalités d'intérêt général :

- assurer la mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment dans les secteurs stratégiques du cœur de bourg, des centralités et des mobilités douces ;
- favoriser un développement urbain maîtrisé et conforme aux objectifs de sobriété foncière (ZAN) ;
- permettre la mobilisation ou la production de logements répondant aux besoins locaux ;
- accompagner la création ou l'extension des équipements publics nécessaires à l'accueil des habitants ;
- préserver la qualité architecturale et paysagère des secteurs sensibles ;
- intervenir en cas d'habitat dégradé lorsque l'intérêt général le justifie.

L'instauration du DPU intervient donc en articulation directe avec l'adoption du PLU et contribue à garantir la cohérence et l'effectivité de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Cet outil, utilisé de manière mesurée et transparente, renforce la capacité de Sainte-Hélène à conduire un développement équilibré et durable.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 et suivants ;
- le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Hélène approuvé ;
- les nécessités de maîtrise foncière et de mise en œuvre des objectifs du PADD et des OAP ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que le DPU permet d'assurer la mise en œuvre des orientations d'aménagement, la production de logements, la création d'équipements publics, la préservation de la qualité urbaine et paysagère et la lutte contre l'habitat dégradé ;
- que l'instauration du DPU est nécessaire pour accompagner le développement maîtrisé de la commune.

Après avoir entendu les explications du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

➤ **Article 1 – Instauration du DPU**

Le droit de préemption urbain simple est instauré sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de Sainte-Hélène.

➤ **Article 2 – Publicité et entrée en vigueur**

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une transmission au Préfet de la Gironde,
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Elle deviendra exécutoire après accomplissement de ces formalités et postérieurement à l'entrée en vigueur du PLU adopté le 15 décembre 2025.

➤ **Article 3 – Notification**

La délibération sera notifiée aux organismes suivants :

- Chambre des notaires,
- Services fiscaux,
- Établissements publics fonciers et tout autre organisme concerné.

➤ **Article 4 – Consultation**

Le dossier peut être consulté en mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune.

➤ **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-12-15-100 – URBANISME : PRECISIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS EXISTANTES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Conseil municipal vient d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune puis d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser.

L'entrée en vigueur du nouveau PLU et la création du DPU confèrent à la commune des outils essentiels pour mettre en œuvre les orientations d'aménagement prévues par le PADD et les OAP, notamment en matière de maîtrise foncière, revitalisation du cœur de bourg, encadrement du développement urbain et mobilisation du foncier stratégique.

Conformément aux délibérations du 28 juin 2023 et du 27 juin 2024, le Maire bénéficie déjà, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de la délégation pour :

- exercer, renoncer ou subordonner le droit de préemption urbain,
- signer tous actes, notifications et documents relatifs à cet exercice.

Afin de garantir une parfaite lisibilité de l'action publique et une sécurité juridique optimale dans la mise en œuvre du nouveau DPU instauré ce jour, il est proposé au Conseil municipal de réaffirmer l'existence de cette compétence et d'en préciser les modalités d'exercice.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la délibération du Conseil municipal approuvant le PLU de Sainte-Hélène ;
- la délibération du Conseil municipal instaurant le Droit de Préemption Urbain ;
- la délibération du 28 juin 2023 portant délégations du Conseil municipal au Maire (point 16°) ;
- la délibération du 27 juin 2024 modifiant les délégations du Maire et confirmant celles non modifiées ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que le DPU constitue un outil essentiel pour mettre en œuvre les orientations du PLU ;
- que l'exercice du DPU nécessite une forte réactivité compte tenu des délais d'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ;

- que le Maire dispose déjà de la délégation nécessaire pour exercer le DPU, mais qu'il convient d'en clarifier l'application au périmètre nouvellement instauré.

Après avoir entendu les explications du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

➤ **Article 1 – Confirmation de la compétence du Maire pour exercer le DPU**

Le Conseil municipal prend acte que le Maire dispose, en vertu des délibérations du 28 juin 2023 et du 27 juin 2024, du pouvoir d'exercer, de renoncer ou de subordonner le droit de préemption urbain instauré sur le territoire communal.

Cette compétence s'applique pleinement au DPU créé par la délibération n°2025-12-15-99 du 15 décembre 2025.

➤ **Article 2 – Modalités d'exercice**

Le Maire est habilité à :

- signer tous actes, notifications, décisions ou documents relatifs à l'exercice du DPU ;
- engager les procédures nécessaires à l'acquisition des biens préemptés, dans la limite des crédits votés.

➤ **Article 3 – Information du Conseil municipal**

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre du DPU conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

➤ **Article 4 – Publicité**

La présente délibération sera affichée en mairie, transmise au Préfet et inscrite au registre des délibérations.

➤ **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-12-15-101 – URBANISME : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADE – PÉRIODE 2026-2028
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°2021-12-07-0022 du 7 décembre 2021, le Conseil municipal avait adopté le règlement d'intervention pour l'aide communale au ravalement de façade, définissant les modalités d'attribution de cette subvention, son périmètre d'application et les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des travaux. Ce dispositif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La commune de Sainte-Hélène souhaite poursuivre la dynamique engagée en faveur de la valorisation du patrimoine bâti, de l'amélioration du cadre de vie et de la requalification progressive du centre ancien. L'évaluation du dispositif montre son utilité, son attractivité pour les propriétaires et son rôle dans la cohérence esthétique des espaces centraux.

Il est donc proposé de reconduire ce dispositif pour une nouvelle période de trois ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, dans les mêmes conditions techniques et financières que celles définies par le règlement d'intervention en vigueur, sans modification du périmètre, du taux de subvention ni du plafond d'aide.

La reconduction permettra d'assurer la continuité des interventions privées en cohérence avec les projets communaux de revitalisation du cœur de bourg.

En outre, la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes Médullienne, dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat et de coordination des politiques locales d'amélioration du parc bâti.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- la délibération n°2021-12-07-0022 du 7 décembre 2021 établissant le règlement d'intervention pour l'aide communale au ravalement de façade ;
- les orientations communales en matière de valorisation du cadre bâti et de revitalisation du centre-bourg ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- la volonté de la commune de poursuivre l'amélioration qualitative du cadre de vie et du patrimoine bâti ;
- l'intérêt de reconduire un dispositif simple et adapté aux besoins des propriétaires ;
- l'échéance prochaine du dispositif actuel, fixée au 31 décembre 2025 ;

- la nécessité d'assurer une continuité de soutien à la rénovation des façades.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RECONDUIT** le dispositif communal d'aide au ravalement de façade pour une durée de trois ans, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, dans les mêmes conditions que celles fixées par le règlement d'intervention adopté le 7 décembre 2021.

- **PRECISE** que le règlement d'intervention annexé à la délibération n°2021-12-07-0022 demeure intégralement applicable pour la nouvelle période.

Les demandes d'aides seront instruites selon les modalités précédemment définies, dans la limite des crédits votés chaque année par le Conseil municipal.

- **INDIQUE** que la présente décision sera notifiée à la Communauté de communes Médullienne, dans le cadre du suivi coordonné des politiques locales de l'habitat et de l'amélioration du parc bâti.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département.

**DELIBERATION N° 2025-12-15-102 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :
APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉALISATION N°33-25-117 ENTRE LA
COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE
ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPFNA) –
RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT ROUTE DE BORDEAUX**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène mène un projet global de revitalisation de son centre-bourg, conformément aux orientations du PLU et de l'OAP Centre-Bourg.

Dans ce cadre, elle a sollicité l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour être accompagnée dans la maîtrise foncière, la réalisation des études préalables et la préparation de la sortie opérationnelle du projet.

La convention de réalisation n°33-25-117, jointe à la présente délibération, a pour objet la restructuration de l'îlot "route de Bordeaux", comprenant 6 parcelles cadastrées AH 131, AB 1, 2, 4, 5 et 33, totalisant des bâtis en mauvais état, des friches, une ancienne station-service nécessitant dépollution, un hangar et plusieurs logements occupés.

Le projet vise notamment :

- la résorption des friches urbaines ;
- la dépollution et la démolition des bâtis dégradés ;
- la requalification de l'îlot en vue d'un programme d'environ 40 logements et d'une restructuration urbaine créant une nouvelle centralité ;
- la cession future du foncier à un opérateur dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

La convention précise les modalités d'acquisition (amiable, préemption, expropriation), de gestion, de sécurisation des biens, ainsi que la réalisation d'études techniques : diagnostics pollution, structure, géotechnique, avant-démolition, Droit de Préemption Urbain (DPU) si nécessaire.

Le budget prévisionnel du projet, établi par l'EPFNA, s'élève à 2 133 852,78 € HT, et le plafond maximal d'engagement de l'EPFNA est fixé à 2 300 000 € HT.

En contrepartie, la commune, en tant que personne publique garante, s'engage notamment à :

- autoriser les acquisitions ;
- inscrire les engagements au budget (compte 801-8 et BP/CA) ;
- racheter les biens à l'EPFNA ou rembourser les dépenses nettes en cas de cession à un tiers ;
- présenter chaque année le CRAC en conseil municipal.

La convention court jusqu'au 31 décembre 2030 et prévoit un comité de pilotage annuel.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.321-1 ;
- le Programme Pluriannuel d'Intervention 2023-2027 de l'EPFNA ;
- le PLU et son OAP Centre-Bourg ;
- le projet de convention de réalisation n°33-25-117 annexé à la présente délibération ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- l'intérêt communal à restructurer un îlot dégradé situé dans la centralité ;
- la nécessité d'assurer la maîtrise foncière et la sécurisation du site ;
- l'opportunité d'un partenariat technique et financier avec l'EPFNA ;
- les obligations financières et foncières associées à la qualité de personne publique garante ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

➤ **Article 1 : Approbation de la convention**

Le Conseil municipal approuve la convention de réalisation n°33-25-117 avec l'EPFNA et la Communauté de communes Médullienne, portant sur la restructuration de l'îlot « route de Bordeaux ».

➤ **Article 2 : Autorisation de signature**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution (accords préalables, conventions de mise à disposition, autorisations d'acquisition, commandes d'études...).

➤ **Article 3 : Engagements financiers de la commune**

La commune prend acte :

- du plafond de dépenses de 2 300 000 € HT engagé par l'EPFNA au titre de la convention ;
- de son obligation de remboursement des sommes engagées ou, le cas échéant, du rachat des biens acquis par l'EPFNA, dans les conditions prévues par la convention.

Elle s'engage à :

- inscrire annuellement ces engagements dans ses documents budgétaires ;
- présenter chaque année en Conseil municipal le CRAC transmis par l'EPFNA.

➤ **Article 4 : exécution**

La présente délibération sera transmise à l'EPFNA, à la Communauté de communes Médullienne et au représentant de l'État.

DELIBERATION N° 2025-12-15-103 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION AVEC LE CEREMA ET L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT « ÉCOQUARTIER 2030 »
--

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène est engagée dans un projet global de revitalisation de son centre-bourg et de transition écologique, visant la création d'un quartier de centralité mêlant habitat, services, mobilités douces, nature et espaces publics de qualité.

Dans ce cadre, la commune a été retenue en juillet 2025 par la DGALN (Ministère de la Transition écologique) et le Cerema pour bénéficier d'un appui en ingénierie dans le dispositif national ÉcoQuartier 2030, comme le précise la convention d'application annexée à la présente délibération.

Le Cerema propose un accompagnement sur mesure, complétant les dispositifs d'ingénierie existants, et destiné à aider la commune à :

- transformer les engagements ÉcoQuartier en objectifs opérationnels ;
- structurer la gouvernance et la concertation citoyenne ;
- travailler le périmètre opérationnel en articulation avec le PLU ;
- bénéficier d'un appui transversal sur les thématiques mobilités, eau, biodiversité, climat, foncier ;
- consolider les dimensions juridiques et financières du projet urbain.

La convention prévoit une intervention du Cerema à hauteur de 12 jours par an pendant 3 ans, soit un total de 36 jours, répartis conformément au détail figurant dans l'annexe technique : 21 jours la première année, 9 jours la deuxième année, et 6 jours la troisième année.

Sur le plan financier, la contribution de la commune est fixée à 20 % du coût de la mission, soit 2 400 € HT par an, pour un total de 7 200 € HT (8 640 € TTC) sur trois ans. L'État (via DGALN) et le Cerema financent chacun 40 % du reste à charge, conformément à l'article 3 de la convention.

La convention entre en vigueur à sa signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, dans la limite de trois ans. Une clause de revoyure est prévue à l'issue de la première année afin de confirmer ou non la poursuite de la mission.

Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur l'approbation de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la démarche nationale « ÉcoQuartier 2030 » portée par le Ministère de la Transition écologique ;

- la convention d'application entre l'État, le Cerema et la commune de Sainte-Hélène pour l'accompagnement ÉcoQuartier, annexée à la présente délibération ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- l'intérêt pour la commune de Sainte-Hélène de bénéficier d'un appui méthodologique et technique renforcé pour assurer la qualité, la durabilité et la faisabilité du projet urbain « Cœur de ville 2040 » ;
- la nécessité de structurer la dimension participative, environnementale, juridique et financière du projet ;
- l'opportunité que représente l'accompagnement du Cerema au titre du dispositif ÉcoQuartier 2030 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

➤ **Article 1 – Approbation de la convention**

Le Conseil municipal approuve la convention d'application pour la mission d'appui en ingénierie du Cerema, conclue entre l'État, le Cerema et la commune de Sainte-Hélène, dans le cadre du dispositif ÉcoQuartier 2030.

➤ **Article 2 – Autorisation de signature**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution et au suivi de la mission.

➤ **Article 3 – Engagements financiers de la commune**

La contribution financière de la commune est fixée à 2 400 € HT par an, soit 7 200 € HT (8 640 € TTC) sur trois ans maximum.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets de la commune selon les échéances prévues par la convention.

➤ **Article 4 – Transmission et exécution**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au Cerema et aux services de l'État concernés.

DELIBERATION N° 2025-12-15-104 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER 2021-2027 – AMENAGEMENT DU PARC ECO-SPORTIF

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène porte un projet structurant d'aménagement d'un Parc Éco-Sportif, consistant en la transformation de l'ancien stade municipal en un espace public sport-nature intergénérationnel, intégrant biodiversité, pédagogie environnementale, cheminements doux, équipements sportifs de plein air et dispositifs innovants tels qu'un jumeau numérique pédagogique.

Le programme est articulé autour de :

- la sensibilisation environnementale (parcours biodiversité, noues, haies bocagères, outils pédagogiques) ;
- la requalification écologique des équipements sportifs (sols perméables, mobilier biosourcé, sobriété énergétique) ;
- la création d'un espace public multifonctionnel et accessible à tous.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 4 634 700 € HT (VRD, paysage, équipements, bâtiment métalotextile, désamiantage, etc.)

Le GAL Médoc a rendu un avis d'opportunité favorable le 24 juillet 2025, soulignant l'intérêt territorial du projet.

Le financement de l'opération s'appuie sur plusieurs sources, certaines acquises, d'autres en cours ou à solliciter, conformément aux règles de montage FEADER.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
DETR 2026	175 000 €	Sollicitation en cours	Création d'équipements sportifs
DSIL 2026	300 000 €	Sollicitation en cours	Transition écologique, renaturation, mobilités douces, gestion de l'eau, désimperméabilisation, plantations
FEDER OS5 (LEADER)	400 000 €	Sollicitation en cours (avis favorable du GAL Médoc)	Renaturation, biodiversité, parcours pédagogiques
Département – Mission territoriale du Médoc	10 000 €	Acquis (notification à recevoir)	Equipements sportifs football

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
Mécénat Crédit Mutuel Arkéa	33 000 €	Acquis (convention signée)	Equipements éligibles au mécénat
Agence Nationale du Sport (ANS)	31 000 €	Acquis (notifié)	Équipements sportifs de proximité (boulodrome + street workout)
FFT	140 000 €	À solliciter	Équipements sportifs tennis
FAFA – Fédération Française de Football	200 000 €	À solliciter	Équipements football
Autres mécénats	50 000 €	À solliciter	Equipements éligibles au mécénat
Autofinancement communal	3 295 700 €	Prévisionnel	Postes non éligibles : bâtiments, désamiantage, lots techniques
TOTAL	4 634 700 € HT		

Conformément aux dispositions du GAL et du FEADER, les montants ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'instruction des dossiers et des opportunités de financement complémentaires mobilisables.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la Stratégie Locale de Développement (SLD) du GAL Médoc dans le cadre du programme LEADER 2021–2027 ;
- l'avis d'opportunité favorable du GAL Médoc, rendu le 24 juillet 2025 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- l'intérêt général du projet pour la transition écologique, la cohésion sociale, la santé publique et l'attractivité du centre-bourg ;
- que le projet répond aux priorités du programme LEADER : services à la population, valorisation des centralités rurales, innovation sociale, transition environnementale, attractivité touristique douce ;
- que le montage financier prévisionnel permet d'envisager une mobilisation optimale des financements européens, nationaux, départementaux et privés ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le dépôt d'une demande de subvention LEADER 2021–2027 auprès du GAL Médoc, au titre du FEADER, pour la réalisation du Parc Éco-Sportif ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

Il est précisé que les montants sont susceptibles d'évoluer en fonction :

- des arbitrages des financeurs,
- des opportunités de financement complémentaires,
- de l'instruction technique des dossiers.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- signer tout document relatif au dépôt du dossier LEADER,
- compléter ou ajuster le plan de financement en fonction des financements mobilisés,
- solliciter tout financement public ou privé complémentaire,
- entreprendre toutes démarches administratives, techniques ou financières nécessaires à la réalisation du projet.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au GAL Médoc / Parc naturel régional Médoc et au Représentant de l'État.

DELIBERATION N° 2025-12-15-105 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2026 – AMENAGEMENT DU PARC ECO-SPORTIF
--

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène porte un projet structurant d'aménagement d'un Parc Éco-Sportif, visant la transformation de l'ancien stade municipal en un équipement sport-nature de proximité, accessible, intergénérationnel, et contribuant à la qualité du cadre de vie.

L'opération s'inscrit dans la volonté communale d'améliorer l'offre sportive, de promouvoir la santé publique, de renforcer l'attractivité du centre-bourg et de développer des équipements sportifs accessibles et durables.

La DETR permet de soutenir les équipements de proximité destinés aux habitants, en particulier dans les communes rurales. Les éléments identifiés dans le projet correspondent pleinement aux critères d'éligibilité du dispositif.

L'estimation financière actualisée du projet s'élève à 4 634 700 € HT.

La commune sollicite la DETR 2026 pour le financement des équipements destinés à la pratique sportive.

Au regard du coût global et des plafonds habituellement appliqués par la Préfecture, la commune peut raisonnablement escompter une subvention comprise entre 150 000 et 200 000 €, sous réserve d'instruction favorable.

Le plan de financement reste évolutif, la commune mobilisant plusieurs cofinancements (Département, mécénat, FEDER, DSIL).

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
DETR 2026	175 000 €	Sollicitation en cours	Création d'équipements sportifs
DSIL 2026	300 000 €	Sollicitation en cours	Transition écologique, renaturation, mobilités douces, gestion de l'eau, désimperméabilisation, plantations
FEDER OS5 (LEADER)	400 000 €	Sollicitation en cours (avis favorable du GAL Médoc)	Renaturation, biodiversité, parcours pédagogiques
Département – Mission territoriale du Médoc	10 000 €	Acquis (notification à recevoir)	Equipements sportifs football

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
Mécénat Crédit Mutuel Arkéa	33 000 €	Acquis (convention signée)	Équipements éligibles au mécénat
Agence Nationale du Sport (ANS)	31 000 €	Acquis (notifié)	Équipements sportifs de proximité (boulodrome + street workout)
FFT	140 000 €	À solliciter	Équipements sportifs tennis
FAFA – Fédération Française de Football	200 000 €	À solliciter	Équipements football
Autres mécénats	50 000 €	À solliciter	Équipements éligibles au mécénat
Autofinancement communal	3 295 700 €	Prévisionnel	Postes non éligibles : bâtiments, désamiantage, lots techniques
TOTAL	4 634 700 € HT		

Les montants ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'instruction des dossiers et des opportunités de financement complémentaires mobilisables.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction annuelle relative à la DETR ;
- le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que le projet constitue un équipement sportif de proximité répondant aux besoins de la population ;
- que les aménagements concernés relèvent clairement de l'assiette éligible à la DETR ;
- que la commune sollicite par ailleurs différents cofinancements, afin de limiter l'autofinancement communal ;
- que la réalisation du projet contribue à la cohésion sociale, à la santé publique et à l'attractivité du bourg ;
- qu'il convient de solliciter la DETR au titre de l'exercice 2026.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention DETR 2026 pour la réalisation des équipements sportifs et de proximité du Parc Éco-Sportif ;

- **SOLLICITE** une subvention prévisionnelle de 175 000 € au titre de la DETR 2026, montant correspondant au plafond généralement observé pour ce type d'opération, et susceptible d'être ajusté en fonction des critères et des taux qui seront fixés par la circulaire annuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande DETR et tous les documents nécessaires.

DELIBERATION N° 2025-12-15-106 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DSIL 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REQUALIFICATION ECOLOGIQUE ET LES AMENAGEMENTS STRUCTURANTS DU PARC ECO-SPORTIF

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune engage la requalification écologique de l'ancien stade Claude Dupis afin de créer un Parc Éco-Sportif structurant, intégrant une renaturation importante, des cheminements doux, une gestion durable de l'eau, la désimperméabilisation des surfaces et des aménagements paysagers d'envergure.

Le projet répond aux priorités nationales de la transition écologique, de la sobriété foncière, de l'amélioration du cadre de vie, de la résilience climatique et de la valorisation des centralités rurales.

Le coût total prévisionnel s'élève à 4 634 700 € HT.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) permet de financer les aménagements structurants tels que les VRD du parc, les noues, les cheminements doux, les plantations massives, les opérations de renaturation et la gestion des eaux pluviales.

Le plan de financement reste évolutif, la commune mobilisant plusieurs cofinancements (Département, mécénat, FEDER, etc.).

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
DETR 2026	175 000 €	Sollicitation en cours	Création d'équipements sportifs
DSIL 2026	300 000 €	Sollicitation en cours	Transition écologique, renaturation, mobilités douces, gestion de l'eau, désimperméabilisation, plantations
FEDER OS5 (LEADER)	400 000 €	Sollicitation en cours (avis favorable du GAL Médoc)	Renaturation, biodiversité, parcours pédagogiques
Département – Mission territoriale du Médoc	10 000 €	Acquis (notification à recevoir)	Equipements sportifs football
Mécénat Crédit Mutuel Arkéa	33 000 €	Acquis (convention signée)	Equipements éligibles au mécénat
Agence Nationale du Sport (ANS)	31 000 €	Acquis (notifié)	Équipements sportifs de proximité (boulodrome + street workout)
FFT	140 000 €	À solliciter	Équipements sportifs tennis

Financier	Montant prévisionnel	Statut	Type d'assiette éligible
FAFA – Fédération Française de Football	200 000 €	À solliciter	Équipements football
Autres mécénats	50 000 €	À solliciter	Equipements éligibles au mécénat
Autofinancement communal	3 295 700 €	Prévisionnel	Postes non éligibles : bâtiments, désamiantage, lots techniques
TOTAL	4 634 700 € HT		

Les montants ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'instruction des dossiers et des opportunités de financement complémentaires mobilisables.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les orientations nationales relatives à la DSIL ;
- le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que le projet correspond aux priorités nationales et régionales en matière de transition écologique ;
- que l'assiette DSIL inclut les VRD, la gestion des eaux pluviales, les cheminements, les plantations et la renaturation ;
- que le projet contribue à la réduction des îlots de chaleur, à la biodiversité, et à l'amélioration du cadre de vie ;
- que plusieurs cofinancements complémentaires permettent de limiter la charge communale ;
- qu'il convient de solliciter la DSIL au titre de l'exercice 2026.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention DSIL 2026 pour la requalification écologique et les aménagements structurants du Parc Éco-Sportif ;
- **SOLLICITE** une subvention prévisionnelle de 300 000 € au titre de la DSIL 2026, montant correspondant au plafond généralement observé pour ce type d'opération, et susceptible d'être ajusté en fonction des critères et des taux qui seront fixés par la circulaire annuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande DSIL et tous les documents nécessaires.

DELIBERATION N° 2025-12-15-107 – DOMAINE ET PATRIMOINE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE LA SPL ENFANCE-JEUNESSE MEDULLIENNE
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Une convention de mise à disposition de locaux a été conclue entre la Commune de Sainte-Hélène et la Communauté de Communes Médullienne pour les besoins de la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne, suivant les délibérations antérieures.

Cette convention prévoit une participation financière due par la Communauté de communes, correspondant à l'occupation des locaux mis à disposition.

Un premier avenant, signé le 3 octobre 2023, a instauré un dispositif annuel de révision de cette participation, fondé sur l'évolution de l'inflation. Toutefois, à la suite d'une observation formulée par les services de la Trésorerie, il est apparu nécessaire de clarifier la méthode de calcul afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, l'avenant n°1 mentionnait l'application du taux d'inflation à un montant forfaitaire initial (année 2022), alors même que l'intention des parties était de recalculer la participation sur la base du dernier montant révisé, ce qui correspond à une indexation annuelle classique.

L'avenant n°2 précise donc explicitement que la révision annuelle s'applique au dernier montant révisé, auquel est appliqué le taux d'inflation publié par l'INSEE au mois d'octobre de l'année N. L'ensemble du reste de la convention demeure inchangé et sa durée reste fixée au 31 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant n°2.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n°2018/036 du 26 mars 2018 validant la mise à disposition de locaux communaux à la Communauté de Communes Médullienne pour les activités enfance-jeunesse ;
- la décision Finances 033-2020 portant modification de la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de la SPL pour les années 2020 et 2021 ;
- l'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- la nécessité de clarifier la base de référence de la révision annuelle de la participation financière afin de sécuriser la méthode de calcul ;
- que l'avenant n°2 annexé à la présente délibération précise que la révision annuelle s'applique au dernier montant révisé, auquel est appliqué le taux d'inflation publié par l'INSEE au mois d'octobre de l'année N ;
- que les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées, notamment sa durée fixée au 31 décembre 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Sainte-Hélène et la Communauté de Communes Médullienne pour les activités enfance-jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 ainsi que tout document afférent ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune, section de fonctionnement, article 6042.

DELIBERATION N° 2025-12-15-108 – DOMAINE ET PATRIMOINE : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (TERRAIN)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la société VALOCÎME, spécialisée dans la valorisation de patrimoine foncier et immobilier, s'est déclarée intéressée pour prendre à bail l'emplacement d'environ 179 m² de la parcelle D 1004, située Lieudit "Tronquats » à Sainte-Hélène, à l'expiration de la convention actuelle, selon l'offre financière transmise.

Actuellement, le point haut (Relais Télécom Mobile) de la présente parcelle est exploité par ATC France, qui a acquis en 2024 les droits du contrat précédemment conclu avec FPS, dans le cadre de la convention d'autorisation d'occupation temporaire signée le 23 février 2015 et toujours en vigueur. La durée de cette convention est de 12 ans, avec possibilité de résiliation 12 mois avant la date d'anniversaire, conformément à l'article 4 - Durée et Résiliation anticipée de cette dernière.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la gestion et à la location du domaine public et privé communal ;
- la convention d'autorisation d'occupation temporaire signée le 23 février 2015 entre la commune et FPS, toujours en cours dont les droits ont été acquis par ATC France en 2024 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que la société VALOCÎME a présenté une offre financière avantageuse pour la commune ;
- que le changement de locataire interviendra à l'expiration de la convention actuelle avec ATC, conformément aux dispositions légales ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de changement de locataire ;
- **DECIDE** de louer à la société VALOCÎME, à compter du 24 février 2027, pour une durée de 12 ans tacitement reconductible, l'emplacement d'environ 179 m² situé sur la parcelle cadastrée D1004 ;
- **ACCEPTE** une redevance annuelle de 11 000 € net, incluant toutes charges éventuelles, y compris la TVA le cas échéant, avec une indexation annuelle fixe de +0,5 % ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de location avec VALOCÎME ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

M. Gérard Hurteau indique que cette mesure lui paraît favorable dans la mesure où elle permettra de générer des recettes supplémentaires pour la collectivité.

Monsieur le Maire remercie Madame Sophie Petit-Lardiley pour le travail accompli dans la gestion de ce dossier.

DELIBERATION N° 2025-12-15-109 – DOMAINE ET PATRIMOINE : MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE D153 AU LIEU-DIT LES TRONQUATS – APPROBATION DE LA CONVENTION ET FIXATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Sainte-Hélène est propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit Les Tronquats, cadastré section D n°153, d'une superficie de 1,59 ha.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition précaire, révocable et à titre onéreux, portant sur ce terrain, au profit de Madame Cyrielle Ballion, pour l'accueil et l'entretien d'équidés.

La mise à disposition ne constitue ni un bail rural, ni une location, et ne crée aucun droit réel. Elle est consentie pour une durée limitée et peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Afin de fixer une redevance objective et proportionnée, la commune se fonde sur les niveaux de fermage applicables aux prairies naturelles, tels que fixés par l'arrêté préfectoral DDTM/SEA n°2025-1109 du 22 septembre 2025.

Pour une surface de 1,59 ha, il est proposé au Conseil municipal de fixer la redevance annuelle à 150 €, montant conforme aux références administratives et garantissant une valorisation équitable du domaine privé communal.

Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver la convention et de fixer la redevance correspondante.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime (pour la seule référence aux valeurs locatives agricoles) ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEA n°2025-1109 du 22 septembre 2025 fixant les minima et maxima des loyers des terres agricoles ;
- le projet de convention de mise à disposition ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que la commune peut mettre à disposition, à titre précaire, des biens relevant de son domaine privé ;
- qu'il convient d'encadrer strictement cette occupation par une convention sans création de droit réel ;
- qu'une redevance proportionnée doit être fixée pour assurer une gestion équilibrée du domaine communal ;
- que la redevance proposée est fondée sur des références objectives et conformes aux valeurs de fermage applicables ;

- qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver la convention et de fixer la redevance annuelle.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition précaire et révocable du terrain communal cadastré D153 au lieu-dit Les Tronquats, d'une superficie de 1,59 ha, au profit de Madame Cyrielle Ballion.
- **FIXE** la redevance annuelle à 150 €, à compter de l'année civile 2026. Elle sera appelée selon les modalités prévues dans la convention.
- **PRECISE** que :
 - cette mise à disposition ne constitue ni un bail rural, ni une location, ni une autorisation d'occupation constitutive de droits réels. Elle est consentie à titre précaire, révocable et sans indemnité.
 - la mise à disposition effective du terrain interviendra dès que la délibération l'autorisant sera devenue exécutoire. La commune informera la bénéficiaire de cette date.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2025-12-15-110 – ENVIRONNEMENT – FORÊT : ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE CERTIFICATION PEFC POUR LA GESTION DURABLE DES BOIS COMMUNAUX

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis vingt-cinq ans, PEFC France (Programme de reconnaissance des certifications forestières) œuvre quotidiennement à la préservation de l'équilibre forestier sur le territoire national. Cet équilibre, à la fois complexe et essentiel, repose sur les trois fonctions fondamentales de la forêt : environnementale, sociale et économique.

Le label PEFC ne peut être apposé que sur des produits provenant de forêts certifiées PEFC et ayant transité par une chaîne de transformation et de commercialisation entièrement certifiée.

Présent sur les produits en bois ou dérivés du bois (notamment le papier et le carton), le label atteste que :

- Le propriétaire forestier et l'exploitant ont appliqué les exigences de gestion forestière durable définies par PEFC ;
- L'ensemble des entreprises intervenant ensuite dans la transformation et la commercialisation du bois ont respecté les règles de la chaîne de contrôle PEFC.

Ainsi, le label PEFC garantit au consommateur que le produit acheté provient de sources responsables et que son acte d'achat contribue à la gestion durable des forêts. Cette gestion durable repose sur la prise en compte équilibrée des dimensions environnementales, sociétales et économiques ; un engagement que PEFC porte quotidiennement en tant que garant de l'équilibre forestier.

Le précédent engagement de la commune arrivant à échéance le 9 mars 2026, il convient de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans, soit pour les années 2026 à 2031.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant le courrier de PEFC Nouvelle-Aquitaine en date du 12 novembre 2025 ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RENOUVELE** l'adhésion à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante qui s'élève à 3 390,34 € TTC pour la période 2026-2031 et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique.

- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier.
- **S'ENGAGE** à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

DELIBERATION N° 2025-12-15-111 – ENVIRONNEMENT – FORÊT : ETAT DES COUPES 2026
--

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Comme chaque année, la Commune doit arrêter la liste des coupes de pins à inscrire au catalogue des ventes de l'Office National des Forêts (ONF), dans le cadre de la gestion durable de la forêt communale.

L'ONF a présenté la proposition d'assiette des coupes pour l'année 2026, établie à partir de l'aménagement forestier en vigueur et des besoins de renouvellement des peuplements. Cette proposition a été examinée par l'Adjoint au Maire référent ainsi qu'au sein de la commission « Aménagement et Développement Durable ».

Les coupes identifiées relèvent principalement des catégories E2, E4, E5 et RA, correspondant aux interventions prévues dans les différentes parcelles pour assurer à la fois la production forestière, la sécurité, l'entretien des peuplements et la préparation des régénérations.

Le total de l'assiette des coupes 2026 représente une surface de 351,11 hectares, détaillée comme suit :

Volumes et type de coupe détaillé de l'état d'assiette 2026

Parcelle	Type de coupe	Surface (ha)
2b	E2	29,85
4b	E2	2,78
5a	E2	38,88
7b	E2	21,85
8a1	E2	17,09
29a	E2	8,03
46	E2	36,14
50b	E2	22,6
54b	E2	23,6
66a	E2	14,48
1e	E4	4,51
7a	E4	3,64
8b	E4	0,7
64a	E4	6,9
17a	E4	20,54
18a	E4	23,73
19	E4	24,77
58a	E5	14,65
58c	E5	23,11
28a1	RA	3,5
28a2	RA	9,76
Total		351,11

Récapitulatif

Type de coupe	Surface (ha)	Volume prévisionnel (m3)
E2	215,3	6 691,98
E4	84,79	2 406,50
E5	37,76	990,22
RASE	13,26	2 453,10
TOTAL	351,11	12 541,80

La validation de l'état d'assiette permet à l'ONF d'inscrire ces coupes au programme annuel des ventes et d'en assurer la commercialisation, conformément aux règles de gestion forestière durable. Les recettes issues de ces ventes seront imputées au budget annexe « Forêt ».

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code forestier ;
- l'aménagement forestier de la forêt communale approuvé par l'État ;
- la proposition d'assiette des coupes 2026 présentée par l'Office National des Forêts ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que la commune est tenue d'assurer une gestion durable et équilibrée de sa forêt communale ;
- que les coupes proposées s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur ;
- que l'inscription de ces coupes au catalogue des ventes de l'ONF permet leur exploitation dans des conditions techniques et économiques adaptées ;
- que les recettes générées concourent à l'équilibre financier du budget annexe Forêt ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de valider l'assiette des coupes pour l'année 2026.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition d'assiette des coupes pour l'année 2026, telle que présentée par l'Office National des Forêts et détaillée dans les tableaux ci-dessus ;
- **DECIDE** que l'ensemble des coupes inscrites à l'état d'assiette 2026 sera mis en vente par l'Office National des Forêts selon les procédures applicables ;

- **PRECISE** que les recettes issues de ces ventes seront imputées au budget annexe « Forêt » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION N° 2025-12-15-112 – ENVIRONNEMENT – FORÊT : PROGRAMME D' ACTIONS 2026 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène est propriétaire d'un important massif forestier relevant du régime forestier. Conformément aux articles L.212-1 et suivants du Code forestier, la gestion de ce patrimoine s'appuie sur un document d'aménagement, établi en lien avec l'Office National des Forêts et approuvé par l'État, qui fixe pour la période considérée les orientations sylvicoles, environnementales et de prévention des risques applicables à la forêt communale.

Sur la base de ce document d'aménagement, il revient à la commune de déterminer annuellement les travaux qu'elle entend conduire en régie afin d'assurer la régénération, l'entretien, la sécurité et la gestion durable de son massif forestier.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts intervient en appui technique auprès de la commune. À ce titre, il transmet chaque année un programme prévisionnel de travaux, élaboré en cohérence avec les engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF). Ce document recense les interventions susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du document d'aménagement.

Pour l'année 2026, les opérations préconisées portent notamment sur :

- des opérations sylvicoles ;
- des travaux de régénération par plantation ;
- des travaux de maintenance ;
- des travaux d'infrastructures ;
- des travaux sylvicoles d'entretien (TRPE).

Ce programme constitue une proposition technique destinée à éclairer les décisions municipales. Il ne crée aucune obligation normative ou financière pour la commune. La réalisation des travaux relève exclusivement des décisions du Maire, dans la limite des crédits votés par le conseil municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prendre acte du programme prévisionnel transmis par l'ONF, afin d'encadrer le dialogue technique avec l'établissement pour l'année 2026 dans la mise en œuvre du document d'aménagement.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code forestier, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et R.212-1 et suivants ;
- le document d'aménagement de la forêt communale de Sainte-Hélène, établi en lien avec l'Office National des Forêts et approuvé par l'État ;
- les Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF) ;
- le budget primitif de la commune et les crédits alloués aux opérations forestières ;

- le programme prévisionnel de travaux transmis par l'Office National des Forêts pour l'année 2026 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que la commune demeure responsable de la gestion de son patrimoine forestier et des travaux réalisés en régie ;
- que le programme prévisionnel transmis par l'ONF s'inscrit dans un cadre technique national (CNPTSF / CNPEF) et vise à éclairer les décisions municipales ;
- que ce document n'a aucune portée décisionnelle ou financière ;
- qu'il convient néanmoins d'encadrer le partenariat technique annuel avec l'ONF pour assurer la mise en œuvre du document d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du programme prévisionnel de travaux forestiers transmis par l'Office National des Forêts pour l'année 2026.

Il est rappelé que ce document ne crée aucune obligation normative ou financière pour la commune. La réalisation effective des travaux relève exclusivement des décisions du Maire, dans la limite des crédits votés par le conseil municipal.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre, en régie, les travaux qu'il jugera nécessaires au regard du document d'aménagement, du dialogue technique avec l'ONF et des exigences de gestion durable du patrimoine forestier communal.
- La présente délibération sera transmise à l'Office National des Forêts et au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2025-12-15-113 – EAU ET ASSAINISSEMENT : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) 2024

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux articles L. 2224-5 et L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal les rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces rapports, obligatoires et publics, permettent d'informer les usagers sur le fonctionnement technique et financier des services. Ils sont notamment accessibles via l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.

Les documents ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, qui ont pu en prendre connaissance.

Il appartient au Conseil municipal de prendre acte de cette présentation.

Le Conseil municipal,

Vu :

- les articles L. 2224-5, L. 2224-7 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement ;
- le rapport annuel 2024 sur le service de l'eau potable ;
- le rapport annuel 2024 sur le service de l'assainissement collectif ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement constituent un outil d'information des usagers et de transparence sur la gestion des services publics ;
- que le Conseil municipal doit être informé chaque année de cette présentation et prendre acte de la communication des rapports.

Après avoir entendu les explications du rapporteur :

- **PREND ACTE** de la communication des rapports 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, tels qu'annexés à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-12-15-114 – EAU POTABLE : FIXATION DES REDEVANCES 2026 (CONSUMMATION ET PERFORMANCE DES RESEAUX)
--

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les collectivités qui assurent la distribution publique de l'eau potable doivent, en application du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, percevoir pour le compte de l'Agence de l'eau deux redevances obligatoires :

- une redevance liée au volume d'eau consommé (« redevance consommation d'eau potable ») ;
- une redevance liée à la performance des réseaux d'eau potable (« redevance performance des réseaux »).

Les redevances sont fixées, perçues pour le compte et reversées au bénéfice de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Le délégataire du service, dans le cadre de la Délégation de Service Public, les collecte sur les factures d'eau mais la commune n'en est pas bénéficiaire.

Dans ce cadre, on parle de « contre-valeur » pour désigner, de manière très concrète, le montant unitaire appliqué sur la facture de l'utilisateur pour traduire la redevance due à l'Agence de l'eau.

Autrement dit, la contre-valeur est simplement le prix par mètre cube ajouté sur la facture, qui correspond exactement au montant de la redevance que la commune doit reverser à l'Agence de l'eau. La commune n'en tire aucun bénéfice : elle est uniquement intermédiaire de facturation.

Pour l'année 2026, le comité de bassin Adour-Garonne a fixé :

- la redevance consommation d'eau potable à 0,32 €/m³ (tarif national stable de 2026 à 2030) ;
- le tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³.

Le montant de la redevance performance dépend ensuite d'un coefficient de performance propre au service d'eau potable de la commune, calculé automatiquement via l'outil SISPEA. Pour Sainte-Hélène, ce coefficient est de 0,25 pour 2026.

La contre-valeur de la redevance performance est donc :
 $0,14 \text{ €/m}^3 \times 0,25 = 0,035 \text{ €/m}^3$.

La commune souhaite maintenir en 2026 un niveau de facturation identique à celui payé par les usagers en 2025. L'application de ces redevances n'entraîne donc aucune augmentation du prix de l'eau pour les abonnés.

Il appartient au Conseil municipal, avant le 31 décembre 2025, de fixer officiellement les contre-valeurs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 pour permettre leur prise en compte dans la facturation.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux redevances eau potable et assainissement ;
- les délibérations du comité de bassin Adour-Garonne fixant les tarifs 2026 ;
- la délibération municipale n°2024-12-10-91 du 10 décembre 2024 concernant les redevances 2025 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que la redevance consommation eau potable est fixée à 0,32 €/m³ par l'Agence de l'eau, tarif stable de 2026 à 2030 ;
- que le tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³.
- que le coefficient de modulation du service d'eau potable pour 2026, calculé automatiquement sur SISPEA, est de 0,25 ;
- que la redevance performance est donc égale à $0,14 \text{ €/m}^3 \times 0,25 = 0,035 \text{ €/m}^3$;
- que le délégataire facture ces suppléments et les reverse à la collectivité dans le cadre du mandat d'encaissement.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la redevance consommation d'eau potable, collectée auprès des abonnés et reversée à l'Agence de l'eau, à 0,32 €/m³, conformément au tarif national applicable au 1^{er} janvier 2026.
- **FIXE** la contre-valeur de la redevance performance à 0,035 €/m³ (montant applicable à chaque mètre cube vendu à l'utilisateur).
- **PRECISE** que ces redevances seront facturées par le délégataire aux usagers, puis reversées à la commune, qui les reversera à l'Agence de l'eau conformément au mandat d'encaissement en vigueur.
- **DIT** que les tarifs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION N° 2025-12-15-115 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE 2026
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Code de l'environnement impose, depuis le 1^{er} janvier 2025, le remplacement de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » par une nouvelle redevance « la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » due à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Cette redevance nationale finance l'entretien, la modernisation et la performance des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Son montant est strictement encadré et déterminé selon la formule suivante :

Tarif de base fixé par l'Agence de l'eau × coefficient global de performance du service d'assainissement collectif.

Pour l'année 2026 :

- le comité de bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de base à 0,25 €/m³ ;
- le coefficient global de performance du service d'assainissement collectif de Sainte-Hélène, calculé via l'outil SISPEA, est de 0,340.

La redevance applicable au 1^{er} janvier 2026 s'élève donc à :

$$0,25 \times 0,340 = 0,085 \text{ €/m}^3$$

Dans la facturation adressée aux usagers, cette redevance apparaît sous la forme d'une contre-valeur.

La contre-valeur correspond au montant unitaire facturé pour chaque mètre cube assaini, destiné à couvrir exactement le montant de la redevance due à l'Agence de l'eau.

Elle ne constitue pas un tarif librement déterminé par la commune. Il s'agit de la traduction sur la facture d'une redevance réglementaire dont la collectivité est simplement l'intermédiaire.

Les sommes collectées sont reversées intégralement à l'Agence de l'eau via le délégataire SUEZ, chargé de la facturation et du recouvrement pour le compte de la commune.

En 2025, la contre-valeur appliquée aux usagers était de 0,105 €/m³.

Le montant 2026 (0,085 €/m³) étant inférieur, cette évolution n'entraîne aucune augmentation du prix facturé aux abonnés au titre de cette redevance.

La réglementation impose que le Conseil municipal fixe chaque année, avant le 31 décembre, la contre-valeur applicable à compter du 1^{er} janvier suivant. Il convient donc d'arrêter officiellement le montant applicable pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et L213-10-9 et suivants relatifs aux redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- la délibération du comité de bassin Adour-Garonne fixant pour l'année 2026 le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,25 €/m³ ;
- le coefficient global de performance 2026 du service d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Hélène, calculé via l'outil SISPEA de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, fixé à 0,340 ;
- la délibération municipale n°2024-12-10-92 du 10 décembre 2024 instaurant la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et fixant la contre-valeur à 0,105 €/m³ ;
- la convention et le mandat d'encaissement confiés à la société SUEZ ENVIRONNEMENT pour la facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement et le reversement des sommes encaissées à la commune
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ;
- que le tarif de base 2026 de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0,25 €/m³ ;
- que le coefficient global de performance 2026 du service d'assainissement collectif de la commune est de 0,340 ;
- que le tarif applicable par mètre cube assaini est donc égal à $0,25 \times 0,340 = 0,085$ €/m³ ;
- que ce montant est inférieur à la contre-valeur appliquée en 2025 (0,105 €/m³) et qu'il n'entraîne donc aucune augmentation du tarif facturé aux usagers au titre de cette redevance ;
- qu'il convient de fixer la contre-valeur à répercuter à chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- qu'il appartient à la société SUEZ ENVIRONNEMENT de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à la commune de Sainte-Hélène, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,085 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de Sainte-Hélène sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Sainte-Hélène, en sa qualité de collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

DELIBERATION N° 2025-12-15-116 – EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « AEP » ET CREATION DE DEUX BUDGETS DISTINCTS (« EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT ») A COMPTER DE L'EXERCICE 2026

EXPOSE DES MOTIFS :

Les services d'eau potable et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux soumis au principe d'équilibre financier, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). À ce titre, leurs recettes doivent couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement, d'investissement et d'amortissement des installations, et leur gestion doit être retracée dans un budget annexe individualisé, tenu selon l'instruction comptable M49.

L'article L. 2224-6 du CGCT prévoit une possibilité dérogatoire permettant d'établir un budget unique regroupant les services d'eau potable et d'assainissement. Toutefois, cette faculté ne s'applique qu'aux communes de moins de 3 000 habitants

La commune de Sainte-Hélène compte à ce jour 3 134 habitants et de facto ne relève plus de ce régime dérogatoire et doit donc procéder à la séparation des comptes.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Impôts, notamment son article 256 B relatif à l'assujettissement à la TVA des services publics industriels et commerciaux ;
- la nomenclature comptable M49 applicable aux services d'eau potable et d'assainissement ;
- le budget annexe « AEP » regroupant actuellement les activités d'Eau Potable et d'Assainissement ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Aménagement et Développement Durable » réunie le 9 décembre 2025.

Considérant :

- que le budget annexe actuel regroupe des activités d'Eau Potable et d'Assainissement qui doivent être gérées séparément ;
- que ces deux services constituent des SPIC au sens de l'article 256 B du CGI et sont, à ce titre, assujettis à la TVA ;
- qu'une délibération viendra constater la ventilation entre les deux futurs budgets :
 - des résultats au 31/12/2025,
 - de l'état de l'actif immobilisé et des subventions reçues arrêtés au 31/12/2025,
 - la répartition des emprunts contractés arrêtés au 31/12/2025,

DECIDE :

➤ Article 1 :

Le budget annexe unique « AEP – Eau & Assainissement » est clôturé au 31 décembre 2025.

➤ **Article 2 :**

Il sera créé, à compter du 1^{er} janvier 2026, deux budgets annexes distincts :

- Un budget annexe Eau Potable (AEP) ;
- Un budget annexe Assainissement.

➤ **Article 3 :**

Les opérations, charges, produits, restes à réaliser et résultats du budget actuel seront ventilés entre les deux nouveaux budgets en fonction de leur nature.

➤ **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 256 B du CGI, le budget annexe Eau Potable est soumis à la TVA ainsi que le budget annexe Assainissement.

➤ **Article 5 :**

Le Maire est autorisé à procéder à l'ensemble des opérations comptables, budgétaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la clôture au 31 décembre 2025 du budget annexe AEP,
- **AUTORISE** la création, à partir du 1^{er} janvier 2026, d'un budget annexe Eau Potable et d'un budget annexe Assainissement en comptabilité M49,
- **VALIDE** l'assujettissement des deux budgets annexe à la TVA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-12-15-117 – FINANCES : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
--

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité.

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2025, le coefficient index ingénierie est de 1.5770 et la formule de calcul est la suivante : $(0.183 \times P - 213) \times 1.5770$ (P étant la population totale).

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à 569 € (arrondi à l'euro le plus proche),
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer le recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

DELIBERATION N° 2025-12-15-118 – FINANCES : ALIENATION D'UNE BALAYEUSE COMMUNALE

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune a acquis en 2010 une balayeuse de marque RABAUD SUPERCHAMPION 2400 A.

Ce matériel n'est plus adapté aux besoins actuels de la commune. En effet, la balayeuse doit être attelée à un petit tracteur, un type de véhicule dont la commune ne dispose plus.

De plus, cet équipement est conçu principalement pour un travail en ligne droite.

Or, avec la configuration des nouveaux lotissements comprenant des courbes et des impasses en raquette, son utilisation n'est plus appropriée.

Afin de rationaliser la gestion de son patrimoine mobilier, la commune a été sollicitée par la société CHAMBON & FILS, sise ZA de Trompeloup – 33250 PAUILLAC (SIRET n° 752 028 167 00167), pour l'acquisition du bien au prix de 4 000 € HT (soit 4 800 € TTC).

Il convient donc de procéder à la cession de ce matériel devenu inutile, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à l'aliénation des biens mobiliers des communes ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération n° 2025-04-14-21 en date du 14 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- la proposition de la société CHAMBON & FILS pour l'acquisition du bien ;
- l'absence d'utilité du matériel pour les services communaux ;
- l'évaluation de la valeur résiduelle et la proposition d'achat reçue ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente du bien mobilier suivant :
 - Nature : Balayeuse
 - Marque : RABAUD SUPERCHAMPION
 - Type / modèle : 2400 A
 - Date d'acquisition : 01/01/2010
 - N° d'inventaire communal : 201A09

au prix de **4 000 € HT (soit 4 800 € TTC)** à la société **CHAMBON & FILS**.

- **PROCEDE** à la sortie de ce bien de l'inventaire communal.
- **PRECISE** que les opérations financières seront imputées sur le budget principal, exercice 2025, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 (compte 7751 - Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette vente et à effectuer les formalités nécessaires.

DELIBERATION N° 2025-12-15-119 – FINANCES - BUDGET ANNEXE AEP 2025 : DECISION MODIFICATIVE N° 1
--

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n°2025-02-11-03 en date du 11 février 2025, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à engager des dépenses d'investissement sur le budget annexe Assainissement et Eau Potable (AEP), avant l'adoption du budget primitif 2025. Ces crédits provisoires avaient vocation à être repris intégralement lors de l'adoption du budget.

Lors de l'élaboration du budget annexe AEP, les crédits issus de la délibération précitée ont bien été repris, mais imputés sur des chapitres d'opérations et non en opérations non individualisées comme cela était initialement prévu.

Afin d'assurer la sincérité budgétaire, la lisibilité des comptes et la conformité avec les règles applicables, il convient de procéder à une décision modificative permettant d'ajuster l'imputation des crédits concernés.

Cette décision modificative n'entraîne aucune création de crédits supplémentaires, ni augmentation des dépenses ou des recettes. Elle se limite à effectuer des virements internes entre chapitres, sans incidence sur le montant global du budget annexe AEP.

Le Conseil municipal,

Vu :

- la délibération n° 2025-02-11-03 en date du 11/02/2025 portant autorisation au maire pour engager des dépenses d'investissement sur le budget principal, budget annexe forêt et budget annexe AEP avant l'adoption des budgets primitifs 2025 ;
- la délibération n° 2025-04-14-23 en date du 14 avril 2025 portant sur la présentation et l'adoption du budget primitif du budget annexe AEP 2025 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits entre chapitre ;

Le rapporteur informe l'Assemblée des virements de crédits budgétaires au budget annexe AEP 2025 conformément au tableau ci-dessous :

DM n° 1

Opération	Chapitre	Article1	Libellé	OUVERTURE	REDUCTION
INVESTISSEMENT DEPENSES					
OPN1	20	203	Frais d'études, de recherche et de développement	12 930,00 €	
10012	20	203	Frais d'études, de recherche et de développement		7 680,00 €
10018	20	203	Frais d'études, de recherche et de développement		5 250,00 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 et de procéder aux écritures budgétaires dans le budget annexe AEP 2025 mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-12-15-120 – FINANCES – BUDGET ANNEXE AEP 2025 : DECISION MODIFICATIVE N° 2
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la clôture de l'exercice 2025 du budget « AEP », le Service de Gestion Comptable de Pauillac a signalé la nécessité de régulariser les écritures liées aux subventions d'investissement perçues.

Il s'agit d'une opération d'ordre, c'est-à-dire d'un simple ajustement comptable sans impact sur la trésorerie de la collectivité. Contrairement aux opérations réelles, ces opérations ne génèrent ni dépenses ni recettes effectives : elles consistent uniquement en un virement entre la section de fonctionnement et la section d'investissement pour assurer la bonne présentation des comptes.

Pour garantir la sincérité budgétaire, la lisibilité des documents financiers et la conformité avec les règles applicables, il est donc nécessaire d'adopter une décision modificative. Celle-ci utilise les chapitres 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement », qui permettent précisément de réaliser ce type de transfert interne.

Cette mise à jour, purement comptable, permet d'assurer une clôture d'exercice conforme et transparente. Il revient au Conseil municipal d'en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu :

- la délibération n° 2025-04-14-23 en date du 14 avril 2025 portant sur la présentation et l'adoption du budget primitif du budget annexe AEP 2025 ;
- la délibération n° 2025-12-15-xx en date du 15 décembre 2025 portant sur la décision modificative n° 1 du budget annexe AEP ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires ;

Le rapporteur informe l'Assemblée de l'inscription de crédits budgétaires au budget annexe AEP 2025 conformément au tableau ci-dessous :

DM n° 2

Chapitre	Article	Libellé	OUVERTURE	OUVERTURE
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
023	023	Virement à la section d'investissement	60 000,00 €	
FONCTIONNEMENT RECETTES				
042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	60 000,00 €	
INVESTISSEMENT DEPENSES				
040	1391	Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables		60 000,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES				
021	021	Virement de la section d'exploitation		60 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 et de procéder aux écritures budgétaires dans le budget annexe AEP 2025 mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-12-15-121 – FINANCES : REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE « FORÊT » VERS LE BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025
--

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La gestion responsable des finances communales repose sur une utilisation cohérente et transparente de l'ensemble des ressources de la collectivité. Le budget annexe « Forêt » constitue un outil important de valorisation de notre patrimoine forestier et contribue, chaque année, à l'équilibre global de la stratégie financière municipale.

Conformément aux inscriptions votées au budget primitif, il est proposé de procéder en 2025 à un reversement du budget annexe « Forêt » vers le budget principal. Cette opération permet de soutenir la capacité d'action de la commune, notamment pour accompagner les projets structurants et les investissements utiles à la population, tout en garantissant une gestion rigoureuse et responsable de la trésorerie.

Le montant du reversement proposé s'élève à 750 000 € pour 2025, réparti de la manière suivante :

- Budget annexe FORET 2025	- article 65822	- 750 000 €
- Budget PRINCIPAL 2025	- article 75821	+ 750 000 €

Il appartient donc au Conseil municipal d'approuver ce reversement.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux règles budgétaires des collectivités ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- la délibération n° 2025-12-15-21 du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal ;
- la délibération n° 2025-12-15-21 du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe « Forêt » ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunis le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que les budgets annexes doivent être gérés dans le respect du principe d'autonomie budgétaire mais que leurs excédents peuvent, lorsqu'ils ne compromettent pas l'équilibre de leur fonctionnement, contribuer au financement du budget principal ;
- qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation de cet excédent.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement de 750 000 € du budget annexe « Forêt » 2025 vers le budget principal 2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits :
 - au budget annexe « Forêt », en dépenses de fonctionnement, article 65822 ;
 - au budget principal, en recettes de fonctionnement, article 75821 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-12-15-122 – COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES DE LA COMMUNE (5 LOTS)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La commune de Sainte-Hélène a engagé une procédure formalisée, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, afin de conclure un marché public d'assurances réparti en cinq lots :

1. Dommages aux biens,
2. Responsabilité civile,
3. Flotte automobile,
4. Protection juridique et protection fonctionnelle,
5. Risques statutaires.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié selon les modalités requises pour les procédures formalisées (BOAMP, JOUE et profil d'acheteur de la commune).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 5 décembre 2025 pour examiner les candidatures et analyser les offres, au regard des critères définis dans le règlement de la consultation : prix, valeur technique, garanties, franchises et conditions contractuelles.

Au terme du rapport d'analyse des offres, la CAO a proposé l'attribution des lots aux opérateurs suivants :

- **SMACL** pour les lots 1 et 2,
- **GROUPAMA** pour le lot 3,
- **2C COURTAGE / CFDP** pour le lot 4,
- **WTW / GENERALI** pour le lot 5.

Ces offres ont été identifiées comme étant les offres économiquement les plus avantageuses.

Il convient désormais de procéder à l'attribution du marché.

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code de la commande publique ;
- l'avis d'appel public à la concurrence ;
- le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 5 décembre 2025 ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 09 décembre 2025.

Considérant :

- que les candidatures ont été déclarées recevables ;
- que les offres analysées sont régulières, acceptables et appropriées ;
- que l'analyse réalisée par la CAO a permis d'identifier, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- qu'il appartient au Conseil municipal d'attribuer les lots aux entreprises retenues.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Article 1 – Attribution des lots**

Le marché public d'assurances de la commune de Sainte-Hélène est attribué comme suit :

Lot	Intitulé	Attributaire
1	Dommages aux biens	SMACL
2	Responsabilité civile	SMACL
3	Flotte automobile	GROUPAMA
4	Protection juridique / Protection fonctionnelle	2C COURTAGE / CFDP
5	Risques statutaires	WTW / GENERALI

➤ **Article 2 – Montants et durée**

Les montants et la durée des marchés sont ceux figurant dans les actes d'engagement signés par les attributaires et annexés au dossier de marché.

➤ **Article 3 – Signature des marchés**

Monsieur le Maire est autorisé à signer :

- Les actes d'engagement,
- Les pièces contractuelles correspondantes,
- Ainsi que tout avenant ou document nécessaire à la bonne exécution des marchés.

➤ **Article 4 – Exécution**

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2025-12-15-123 – RESSOURCES HUMAINES : FERMETURE DE POSTES

EXPOSE DES MOTIFS :

Le tableau des effectifs de la commune doit être ajusté régulièrement afin de correspondre strictement aux besoins réels des services et aux exigences statutaires de la fonction publique territoriale. Plusieurs évolutions récentes dans les équipes (mutation, recrutements, promotions, mobilités internes, départs et décès d'un agent) imposent une actualisation du tableau des emplois permanents.

Par ailleurs, dans le cadre de différentes procédures de recrutement, la commune a ouvert simultanément plusieurs grades au sein d'un même cadre d'emplois. Cette pratique, conforme aux bonnes méthodes de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, permet d'élargir le vivier de candidatures et d'adapter le recrutement au meilleur profil disponible. Les agents ayant été recrutés sur les grades finalement retenus, les grades restés vacants et ouverts uniquement à titre de possibilités de recrutement n'ont plus d'utilité fonctionnelle.

Ces ajustements, conjugués aux mouvements statutaires intervenus au sein des services, conduisent à supprimer plusieurs postes devenus vacants ou sans objet. Cette mise à jour permet d'assurer un tableau des emplois sincère, lisible et cohérent avec l'organisation actuelle des services municipaux.

La présente délibération a ainsi pour objet d'actualiser le tableau des effectifs au 15 décembre 2025, en supprimant les postes non utilisés dans le cadre des recrutements ou devenus sans utilité à la suite des évolutions statutaires récentes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°10-04-30 en date du 30 avril 2010 créant le poste d'attaché territorial,

Vu la délibération n°2020-096 en date du 24 novembre 2020 créant le poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2021-07-06-016 en date du 6 juillet 2021 créant le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°2018/049 en date du 4 juin 2018 créant le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°2025-05-13-41 en date du 13 mai 2025 créant le poste de technicien, d'agent de maîtrise, d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Vu la délibération n°2018/049 en date du 4 juin 2018 créant le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°2023-04-13-042 en date du 13 avril 2023 créant le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Vu la délibération n°2024-06-27-70 en date du 27 juin 2024 créant le poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe,

Vu la présentation du projet de délibération aux membres de la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunis le 09 décembre 2025.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la mutation d'un agent attaché territorial,

Considérant le recrutement d'un assistant socio-éducatif,

Considérant la promotion interne d'un agent administratif principal 1^{ère} classe,

Considérant la démission d'un agent administratif principal 1^{ère} classe,

Considérant le recrutement d'un adjoint technique territorial sur le poste pour lequel les grades de technicien, d'agent de maîtrise, d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe avaient été ouverts,

Considérant la stagiairisation d'un agent technique principal 1^{ère} classe au grade d'adjoint technique territorial,

Considérant le décès d'un agent technique principal 2^{ème} classe,

Considérant le départ de la collectivité de l'agent adjoint d'animation principal 2^{ème} classe et le recrutement d'un adjoint d'animation,

Considérant que le tableau des effectifs doit correspondre au plus juste à la réalité des effectifs ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

👉 **La suppression d'un poste d'attaché**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attachés territoriaux

Grade : attaché

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

👉 **La suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : sociale

Cadre d'emploi : assistants socio-éducatifs

Grade : assistant socio-éducatif 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

↳ **La suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoints administratifs

Grade : adjoint administratif principal 1^{ère} classe

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 2

↳ **La suppression d'un poste de technicien**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : technicien

Grade : technicien

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

↳ **La suppression d'un poste d'agent de maîtrise**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux

Grade : agent de maîtrise

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 4

↳ **La suppression de deux postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique principal 1^{ère} classe

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 1

↳ **La suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 7
- nouvel effectif : 5

↳ **La suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 décembre 2025,

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoints d'animation territoriaux

Grade : adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs des emplois permanents ainsi proposé au 15 décembre 2025.

DELIBERATION N° 2025-12-15-124 – RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente délibération a pour objet de fixer les taux de promotion applicables aux avancements de grade des agents de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.522-27 du Code général de la fonction publique.

Le taux de promotion est un pourcentage défini par le Conseil municipal. Il permet de déterminer, chaque année, le nombre maximum d'agents pouvant être promus dans un grade donné. Il ne crée aucun droit automatique à promotion. Il fixe uniquement un plafond, destiné à encadrer la gestion des avancements.

Concrètement, pour chaque grade, le nombre maximal de promotions possibles se calcule ainsi :

$$\text{nombre d'agents promouvables} \times \text{taux de promotion}$$

Ce plafond s'impose à la collectivité, même si un nombre plus important d'agents remplit les conditions statutaires.

Il s'agit donc d'un outil de pilotage, et non d'une automaticité. L'autorité territoriale n'a aucune obligation de réaliser toutes les promotions autorisées par le plafond.

La fixation de ces taux répond à plusieurs objectifs :

- garantir une gestion maîtrisée de la masse salariale ;
- maintenir des équilibres hiérarchiques au sein des services ;
- sécuriser la gestion des carrières et éviter tout risque de contentieux (un taux fixé à 0 % serait illégal) ;
- tenir compte des effectifs réels, des besoins de qualification et des perspectives professionnelles internes.

Ces taux ont vocation à s'inscrire dans la durée. Ils restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne les modifie pas.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial (CST) a été consulté lors de sa séance du 9 décembre 2025. La commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » a également été saisie de ces propositions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les taux de promotion présentés dans la présente délibération.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Le rapporteur précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grades	Taux en %
A	Administrative	DGS		<i>Les taux de promotion applicables sont ceux du cadre d'emplois des Attachés territoriaux</i>
A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché → Attaché principal	20%
			Attaché principal → Attaché hors classe	15%
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur → Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe	25%
			Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe → Rédacteur 1 ^{ère} Classe	20%
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif → Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	30%
			Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe → Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	25%
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien → Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	25%
			Technicien principal de 2 ^{ème} classe → Technicien principal de 1 ^{ère} classe	20%
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal	25%

C	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique → Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30%
			Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe → Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	25%
A	Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif → Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	25%
			Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe → Assistant socio-éducatif hors classe	20%
C	Sociale	Agents spé. des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe → ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30%
B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation → Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	25%
			Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe → Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	20%
C	Culturelle	Adjointes territoriales du patrimoine	Adjoint du patrimoine → Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	30%
			Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe → Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	25%
B	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur → Animateur principal de 2 ^{ème} classe	25%
			Animateur principal de 2 ^{ème} classe → Animateur principal de 1 ^{ère} classe	20%
C	Animation	Adjointes d'animation territoriales	Adjoint d'animation territorial → Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	30%
			Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe → Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	25%

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 fixant les règles relatives aux taux de promotion applicables aux avancements de grade dans la fonction publique territoriale ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale concernés par la présente délibération ;
- la consultation du Comité Social Territorial, réuni le 9 décembre 2025, conformément aux dispositions en vigueur ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 9 décembre 2025 ;
- le tableau des effectifs de la commune, approuvé par délibération du Conseil municipal ;
- les nécessités de gestion des ressources humaines de la collectivité et les perspectives d'évolution professionnelle des agents.

Considérant :

- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, pour chaque grade d'avancement, un taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximal d'agents pouvant être promus, conformément à l'article L.522-27 du Code général de la fonction publique ;
- que le taux de promotion constitue un outil de pilotage RH permettant d'encadrer les avancements de grade, sans créer de droit automatique à promotion ;
- que la fixation d'un taux est indispensable pour assurer :
 - une gestion maîtrisée de la masse salariale ;
 - le maintien d'équilibres hiérarchiques au sein des services ;
 - la visibilité des parcours professionnels ;
 - la sécurité juridique des décisions d'avancement ;
- que les taux proposés tiennent compte :
 - du nombre d'agents promouvables dans chaque cadre d'emplois ;
 - des besoins de qualification et d'encadrement dans les services ;
 - des perspectives de mobilité interne et des évolutions souhaitées pour la commune ;
- que les taux de promotion demeurent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne les modifie pas ;
- que le Comité Social Territorial a été consulté.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-12-15-125 – RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES *(en remplacement de la délibération n°2019/088 – FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaire et non titulaire : Travaux supplémentaires)*

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente délibération a pour objet d'encadrer la réalisation et la rémunération des heures complémentaires et des heures supplémentaires effectuées par les agents communaux.

Il s'agit de doter la collectivité d'un cadre clair, conforme aux textes, garantissant à la fois la continuité du service public et la sécurité juridique des pratiques internes.

Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet et permettent d'ajuster ponctuellement leur temps de travail en fonction des besoins du service.

Les heures supplémentaires s'appliquent aux agents à temps complet au-delà de 35 heures et, pour les temps non complets, au-delà de la 36^{ème} heure. Elles sont réservées aux catégories B et C, sauf exceptions prévues pour la filière médico-sociale.

La délibération précise les modalités de compensation ou de rémunération de ces heures, conformément aux décrets en vigueur : priorisation du repos compensateur, majorations applicables et plafonds mensuels. Elle rappelle également que le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel, strictement encadré et justifié par les nécessités de service.

Ce dispositif permet d'assurer la continuité du service public lors de pics d'activité, d'absences ou de situations imprévues, tout en garantissant un suivi fiable, transparent et opposable des heures réalisées.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 9 décembre 2025 et la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » a examiné le projet. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce cadre de référence pour l'organisation des heures complémentaires et supplémentaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets 2002-60 du 14 janvier 2002 et 2002-598 du 25 avril 2002, relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunis le 09 décembre 2025.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé il appartient à l'autorité territoriale de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale ;

Considérant la consultation du comité social territorial réuni le 9 décembre 2025 ;

Le rapporteur rappelle :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, les agents de catégorie A relevant de la filière médico-sociale peuvent bénéficier d'heures supplémentaires, conformément à l'article 3 du décret n° 2002-60.

2-Les heures complémentaires

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et en application du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des filières, cadres d'emplois et grades suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère Classe Rédacteur principal 2ème Classe Rédacteur
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2e classe Adjoint administratif
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur
	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation
	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe

		Adjoint territorial du patrimoine
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2e classe
	Agents sociaux territoriaux	Agent social territorial principal de 1ère classe Agent social territorial principal de 2ème classe Agent social territorial
Police municipale	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale
	Agents de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal
	Gardes champêtre	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1ère classe Technicien principal de 2e classe Technicien
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE ET VALIDE** la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ainsi que les modalités d'application mentionnées ci-dessus.

IV. INFORMATIONS

RESSOURCES HUMAINES : PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 PAR M. FABRICE RICHARD.

M. Fabrice Richard présente la synthèse du Rapport Social Unique 2024, document réglementaire obligatoire établi à partir des données de l'année 2024 et présenté au comité social territorial du centre de gestion de la Gironde.

Au 31 décembre 2024, la collectivité compte 39 agents (72 % titulaires, 28 % contractuels). 86 % relèvent de la catégorie C. L'effectif est composé de 65 % de femmes et 35 % d'hommes.

En 2024, 8 agents ont intégré la collectivité (recrutement, remplacement) et 5 l'ont quittée (fin de contrat, retraite). 1 promotion interne et 8 avancements d'échelon sont intervenus.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du RSU 2024.

Monsieur le Maire remercie Madame Célia Montigny, responsable des ressources humaines, pour la réalisation du Rapport Social Unique.

V. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 20h50.

Le 15 décembre 2025,

Le secrétaire de séance,
Monsieur Mathieu DESCLAUX



Le Maire,
Monsieur Lionel MONTILLAUD

